

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune de VERBIESLES**

<b>Dossier n° : DP 052 514 25 00004</b>	
Date de dépôt :	<b>28/02/2025</b>
Demandeur :	<b>Monsieur BERNARD Jacques</b>
Pour :	<b>réfection toiture</b>
Adresse du terrain :	<b>4 Rue des Sources 52000 VERBIESLES</b>

### **ARRETE**

de non-opposition à une déclaration préalable  
délivré au nom de la commune

Le Maire de **VERBIESLES**,

Vu la demande de : DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTIONS, déposée le 28/02/2025 par Monsieur BERNARD Jacques, demeurant 4 Rue des Sources, VERBIESLES (52000),

Vu l'objet de la demande :

- pour : réfection toiture ;
- sur un terrain situé 4 Rue des Sources - VERBIESLES (52000).

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'affichage, en mairie, de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en date du 28/02/2025,

Vu l'article L.422-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis conforme favorable du Préfet de la Haute-Marne en date du 10/03/2025,

Vu l'avis simple assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2025,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait, le **21 MARS 2025**  
(Nom, prénom, qualité du signataire)  
Le Maire  
**Marie-Noëlle HUBERT**  
*Maire*  
52000 VERBIESLES



#### **Informations complémentaires :**

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti ancien environnant, qui forme les abords du monument historique, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux

employés doivent être en accord avec ces dispositifs constructifs traditionnels. C'est pourquoi, il serait souhaitable que :

- La couverture soit réalisée en tuiles de terre cuite mécaniques à côtes ou losangées comptant 13 à 15 unités/m<sup>2</sup>, de couleur rouge nuancé. Les tuiles mécaniques de grand module (10 unités au mètre carré) sont prohibées car elles ne correspondent pas au module de tuiles traditionnellement rencontrées dans le secteur,
- Les sous-faces soient réalisées dans une teinte non blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016 sont proscrits),
- La (ou les) cheminée(s) existante(s) soient conservées ou restaurées à l'identique.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut(vent) commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de délivrance, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : **il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.**